

Modes d'utilisation des produits phytosanitaires en France



Document réalisé sous la direction des agences de l'eau et
du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Chargé d'étude : Stratégie, marchés et promotion industrielle
Dominique Larré et Christian Vanhoof
73, rue Fondary
75015 PARIS
Décembre 1997
150 francs
600 exemplaires
© 1997 - Agences de l'eau
Tous droits réservés

TABLE DES MATIERES

A. Pratiques usuelles en agriculture	7
1. Production	7
2. Commercialisation	8
3. Utilisation	9
 B. Dispositifs réglementaires	 13
1. L'effet de la législation communautaire	13
2. Le système français d'homologation des produits	14
3. La stratégie française	15
Arrêtés à caractère local ou temporaire	16
4. Périmètres de protection	16
5. Conventions internationales	16
6. Règlement "agri-environnemental"	17
 C. Agrément des distributeurs et applicateurs - moyens d'actions utilisés à l'étranger	 17
1. Agrément des distributeurs et applicateurs	17
 D. Tendances, lacunes, moyens d'action	 19
 ANNEXES	 21

CONCLUSIONS SOMMAIRES

Le présent document est destiné à être lu par des non spécialistes des produits phytosanitaires et de leur utilisation en agriculture.

Les contraintes à l'usage de ces produits s'insèrent dans le cadre général de la législation communautaire et de la législation nationale (respect du principe de subsidiarité).

L'essentiel des contraintes à l'utilisation des spécialités antiparasitaires en France est fondé sur le régime de l'homologation des produits, dont la mise sur le marché est conditionnée au respect par l'utilisateur de conditions d'usage. Ce sont les Etats membres qui ont autorité sur le contrôle du respect des conditions. Les services de la Commission Européenne étudient en ce moment "les actions complémentaires à engager pour mieux régir et contrôler l'utilisation des phytosanitaires". Un projet de Directive devrait être préparé à ce sujet, proposant une certaine harmonisation de principes : avis de spécialistes requis avant de traiter ; agrément de certains distributeurs et applicateurs (déjà en vigueur en France depuis le 1.1.96) ; promotion de la "lutte intégrée", de manière consensuelle ou plus stricte ; éducation, formation, incitations économiques.

En revanche l'utilisation de la réglementation pour contraindre les agriculteurs à prendre des précautions particulières, en vue de la protection locale des eaux, lorsqu'ils utilisent ces substances, est tout à fait exceptionnelle dans notre pays. La récente recommandation aux préfets de prendre en Bretagne des arrêtés départementaux concernant l'utilisation du dinoterbe peut être interprétée comme une adaptation à la période intérimaire de réexamen des matières actives existantes. Les exigences environnementales n'ont pas conduit en Bretagne les autorités françaises au retrait général de produits.

En définitive, les contraintes d'usage en France sont peu perçues par les utilisateurs, et en tout état de cause, mal appliquées. Elles constituent principalement en :

- définition des emplois
- doses et périodes de référence
- limitations d'usage en périmètre de protection des captages d'eau destinée à la distribution publique.

Les origines des pollutions constatées relèvent plus de l'information des agriculteurs, et des moyens mis à leur disposition, que de la réglementation des usages.

A. PRATIQUES USUELLES EN AGRICULTURE

Dans le cadre des actions de prévention, de protection de l'environnement et de sauvegarde de la santé publique, il y a lieu d'évaluer les risques qu'engendre l'emploi de produits phytosanitaires.

Les apports de produits phytosanitaires à l'environnement aquatique sont issus principalement:

- de rejets, et émissions à l'occasion de la production et de la commercialisation ;
- des traitements:
 - des terres agricoles,
 - des espaces verts et jardins,
 - des routes et chemins de fer,
 - des forêts,
 - des plans d'eau.

La présente étude se limite au domaine agricole. Elle prend en compte les risques de pollution du milieu naturel et principalement des eaux superficielles et souterraines qui peuvent advenir d'un bout à l'autre de la chaîne d'utilisation des produits phytosanitaires, depuis leur production jusqu'à leur épandage sur terres agricoles. Les usages non agricoles de phytosanitaires constituent cependant une source non négligeable de contamination dans les systèmes aquatiques et aquifères.

LA CONTAMINATION DES EAUX PAR LES PHYTOSANITAIRES D'ORIGINE AGRICOLE : LE PHENOMENE

Les agriculteurs utilisent des produits phytosanitaires pour protéger leurs cultures contre les ravageurs, les champignons, les mauvaises herbes et les maladies ou pour réguler leur croissance. Certaines substances actives, en provenance de ces produits, ou leurs produits de dégradation, apparaissent dans le milieu naturel aquatique, -eaux souterraines, eaux superficielles. Elles peuvent de ce fait présenter des risques de toxicité pour des organismes vivants qui n'étaient pas visés par le traitement phytosanitaire :

- risque pour l'homme si l'eau contaminée est bue, voire en contact cutané
- risque pour les poissons, les autres organismes et l'équilibre biologique dans le milieu aquatique.

Elles peuvent ainsi entraîner une dégradation de la valeur potentielle des eaux et en particulier des eaux souterraines en tant que ressource naturelle, élément du patrimoine.

On trouvera en annexe 1 les définitions de certains termes (produit phytopharmaceutique, substance active, lutte intégrée, lutte raisonnée) utilisés dans cette présentation.

1. PRODUCTION

A l'origine, toute nouvelle substance ou toute nouvelle spécialité phytosanitaire doit faire l'objet d'homologation avant sa mise sur le marché.

Cette homologation comprend l'ensemble des contraintes réglementaires imposées pour l'emploi des produits phytosanitaires.

Elle consiste en :

- l'homologation proprement dite: une substance pure ou en composé n'est utilisable que si son emploi en site naturel a été clairement défini; les critères se fondent sur le type de végétal, l'usage spécifique (herbicide, fongicide, insecticide), les périodes et doses d'application. Ces recommandations d'emploi sont à respecter scrupuleusement afin d'éviter tout accident tant au niveau du milieu naturel que de la santé publique,
- la définition des limites maximales de résidus: teneur maximale de substance ou de produit phytosanitaire à ne pas dépasser au sein du végétal, au moment de sa récolte ou de sa mise en vente ou après transformation,
- la détermination des délais de carence: délais définissant la période d'interdiction de traitement avant récolte ou avant un stade défini de développement du végétal afin de respecter également la limite maximale de résidu autorisé,
- l'application de règles imposées ou règles d'usage: règles qui s'alignent soit sur une réglementation officielle (périmètres de protection de captages d'eau potable, sites protégés, arrêtés préfectoraux, etc.) ou règles propres à l'utilisateur qui favorisera l'usage de produits similaires mais moins nocifs pour l'environnement local (protection d'insectes, d'oiseaux, etc.).

L'autorisation de mise sur le marché n'est délivrée qu'aux produits dont l'innocuité et l'efficacité ont été reconnues au niveau national au vu d'un dossier toxicologique et écotoxicologique et d'un dossier biologique, conformément aux règles générales définies par la Commission d'étude de la toxicité et par le Comité d'homologation ; ce processus est repris au point B du présent exposé (voir p. 13).

Au niveau de la production des produits phytosanitaires, des risques de pollution du milieu naturel existent par:

- accidents de fabrication. peuvent conduire à des incendies ou explosions avec libération de substances toxiques dans l'atmosphère ou dans le milieu aquatique par absence de procédés de rétention ou de confinement,
- accidents de manutention: écoulements accidentels (rupture de canalisation, éventration de citernes, de fûts, de bidons) par absence de fosses de confinement de produits toxiques vers le milieu ambiant ou station d'épuration non équipée pour traiter de tels effluents,
- accidents routiers: accidents lors du transport des produits vers les centres de stockage, de commercialisation ou d'utilisation.

Sauf très rares exceptions, toutes les mesures sont prises pour éviter de telles catastrophes et les risques de pollution du milieu naturel à ce niveau de la chaîne sont très faibles.

2. COMMERCIALISATION

La commercialisation des produits phytosanitaires en milieu agricole est majoritairement le fait des coopératives agricoles. Toutefois, de nombreux agriculteurs s'approvisionnent auprès des divers négociants et accessoirement auprès de grossistes afin de faire jouer la concurrence.

La distribution des produits phytosanitaires est soumise à la réglementation qui prévoit:

- le respect de la réglementation sur les installations classées (loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement);
- la conservation et le stockage des spécialités toxiques dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux non accessibles aux personnes étrangères à l'établissement.

A ce niveau de la chaîne, les risques de contamination du milieu naturel résultent essentiellement d'accidents ou d'erreurs de manutention qui conduisent à l'écoulement libre du produit dans la nature. En effet, la plupart des coopératives ou des négociants ne stockent pas ces produits dans des locaux spécifiquement adaptés avec fosses de rétention en cas de fuites.

En ce qui concerne la distribution des produits phytosanitaires, celle-ci est définie par l'étiquetage qui doit se conformer aux normes européennes et doit comprendre:

- le nom de la (ou des) matière(s) active(s) et leurs concentrations,
- la (ou les) catégorie(s) et dose(s) d'emploi,
- le mode d'emploi et la période d'emploi,
- les précautions et contre-indications à respecter,
- les mentions spéciales définies lors de l'homologation (dangereux pour....),
- la mention d'appartenance au tableau des poisons ou substances toxiques.

Exception faite de ces modes d'emploi, aucune restriction à la vente n'existe et l'acheteur est libre de se procurer n'importe quel produit en n'importe quelle quantité. Une seule exception concerne les produits figurant au tableau des poisons qui font l'objet d'une réglementation particulière par:

- une autorisation de vente,
- une déclaration de la part de l'acquéreur.

Malheureusement cette réglementation n'est pas toujours bien respectée et comme aucune réglementation n'existe pour les autres produits quelle que soit leur toxicité, il y a impossibilité de procéder à un contrôle quelconque quant à la nature et la quantité des produits phytosanitaires épandus dans le domaine agricole.

3. UTILISATION

Bien que les agriculteurs soient conscients des dangers résultant de l'utilisation des produits phytosanitaires, généralement de plus en plus toxiques tant pour le milieu naturel que pour leur propre santé, c'est à ce niveau de la chaîne que le maximum de risques de pollution existe par:

- ignorance,
- erreur de procédure,
- emploi de personnel non qualifié, insuffisamment sensibilisé et formé,
- habitude ou manque de temps d'où relâchement dans le respect des précautions à prendre,
- difficultés de manipulation du produit ou des engins;
- méconnaissance des risques;
- inadéquation du matériel;
- gestion des emballages et des fonds de cuve;
- mélange de produits incompatibles nécessitant la vidange en urgence de la cuve.

L'agriculteur possède actuellement un arsenal de plus en plus complexe pour lutter contre les "ennemis" de ses cultures, ce qui lui pose d'énormes problèmes quant à la gestion de cet arsenal; gestion qui fait appel aux étapes suivantes:

- opportunité d'action: reconnaissance des symptômes, choix des substances ou produits à mettre en oeuvre et leur manutention,
- préparatifs: choix du matériel et préparation du produit,
- action: épandage en culture,
- finalisation: nettoyage du matériel, stockage des surplus et des emballages.

3.1. Opportunité d'action :

Celle-ci est déterminée par les risques que la culture en cours soit partiellement compromise par les divers ravageurs qui peuvent se présenter conduisant l'agriculteur à intervenir. Ce dernier est aidé dans son choix d'intervention par divers intervenants que sont :

- les conseillers agricoles ou instituts techniques,
- les divers médias (radio, journaux, avertissements agricoles, etc.),
- les revendeurs agréés de produits phytosanitaires.

Malgré toutes les possibilités qui sont offertes à l'exploitant, les risques de pollution du milieu ne sont pas négligeables et résultent de :

- la non utilisation par l'agriculteur de nouvelles variétés (souvent plus chères à l'achat) résistantes aux maladies,
- la non mise en oeuvre de pratiques culturales permettant d'abaisser la pression parasitaire (déchaumage, labours, etc. pour diminuer la présence d'adventices ou de ravageurs),
- le traitement préventif systématique non justifié,
- le traitement de la culture bien que son degré d'attaque par le parasite ne nécessite pas d'intervention,
- la non reconnaissance exacte de l'ennemi" et l'usage d'un produit inadéquat,
- l'emploi de produits nocifs pour l'environnement alors que des produits aussi efficaces et moins toxiques sont disponibles,
- le non respect des règles d'utilisation par mélange inadéquat ou inutile de divers produits ou l'application de produits mal dosés (doses insuffisantes pouvant conduire à l'apparition de mutants résistants ou surdoses),
- la mise en oeuvre de procédés soit-disant bénéfiques par emploi d'adjuvants généralement polluants (ajout d'huiles au produit pour une meilleure fixation, etc.),
- la non surveillance régulière des cultures conduisant à l'utilisation de doses massives de produits afin de lutter contre une invasion développée car tardivement décalée,
- l'emploi systématique d'un même produit qui peut conduire à une accoutumance du parasite et nécessiter l'emploi ultérieur de doses massives ou de produits plus toxiques,
- l'achat inconsidéré de produits (inadéquat ou grande quantité) et l'absence de site de stockage adapté.

Cette liste, non exhaustive, montre que les risques de pollution du milieu naturel par les produits phytosanitaires résultent principalement de l'ignorance des agriculteurs quant aux diverses possibilités d'action qui leur sont offertes ou d'une mauvaise interprétation des conditions d'intervention, et rarement d'une action délibérée d'action inopportune.

3.2. Préparatifs

La décision d'intervention prise et le type de produit défini, l'agriculteur est confronté au choix du matériel à utiliser, s'il en possède divers types ou s'il doit faire appel à du matériel de location, au réglage de ce dernier ainsi qu'à la procédure de mise en solution du produit.

Les risques encourus à ce moment concernent également la santé de l'agriculteur qui est mis en contact avec le produit. Bien que celui-ci prenne toutes les précautions pour éviter toute contamination, des erreurs ou accidents sont toujours possibles et sont le résultat :

- du non respect des règles d'utilisation du produit par l'agriculteur (précautions vestimentaires, ordres de mélange ou autres),
- de non protection des points d'eau lors du remplissage de la cuve (risques de retour dans le système d'approvisionnement ou débordement de cuve),
- de la manutention incorrecte des récipients entraînant des déversements accidentels (débordements de cuve ou épandages de produits),
- de la mauvaise connaissance du matériel de location ou de prêt conduisant à des erreurs de remplissage,
- de la mauvaise estimation des quantités de produit à utiliser (jauge imprécise ou inexistante), de la dilution à effectuer (repères invisibles),
- de l'existence de fuites sur du matériel ancien ou oubli de verrouillage de la cuve d'où débordements lors du transport,
- du rinçage imparfait des récipients utilisés.

Dans la majorité des cas les préparatifs s'effectuent au siège de l'exploitation et les accidents encourus concernent plus la santé de l'agriculteur que la pollution du circuit d'alimentation en eau. La pollution du milieu naturel est, elle, dépendante des accidents survenant lorsque l'agriculteur s'approvisionne dans des mares ou ruisseaux ou à partir de réseaux d'irrigation ou de fontaines collectives (diffusion à d'autres consommateurs).

3.3. Action

L'épandage proprement dit sur les terres agricoles expose le produit à des entraînements qui s'ajoutent aux erreurs que peut commettre l'agriculteur. La contamination du milieu naturel résulte donc :

- du non respect des annonces ou avis diversement transmis concernant les périodes ou les opportunités de procéder à un ou des traitement(s),
- d'un mauvais réglage du matériel d'épandage ou de l'utilisation d'un matériel non approprié au type de produit à épandre,
- du traitement en conditions climatiques non adaptées (vent entraînant les produits au loin ou prévision d'intempéries rapprochées),
- du traitement en bordure de milieu aquatique,
- du non respect des périodes d'épandage conduisant à la perte du produit soit par lessivage ou ruissellement, soit par inopportunité d'action entraînant une deuxième application,
- du traitement sur toute la ou les parcelle(s) alors que seule une partie nécessite une intervention,
- d'une mauvaise répartition du produit sur les terres (passages répétés en bout de champ).

A ce stade l'agriculteur, toujours responsable de ses erreurs de manutention, se voit confronté aux conditions météorologiques après son intervention, difficilement prévisibles.

3.4. Après le traitement

La dernière étape de cette chaîne d'intervention d'épandage des produits phytosanitaires est la remise en place du matériel (vidange du fond de cuve) et son nettoyage (vidange des eaux de rinçage), le stockage des produits non utilisés et l'évacuation des emballages plus ou moins vides. Les risques de pollution résultent ici d'erreurs de procédure et d'ignorance de mesures de sécurité à prendre.

Les pollutions résultent :

- de l'utilisation de vieux matériel non pourvu de réserve d'eau propre afin de rincer le matériel aux champs,
- du nettoyage plus facile du matériel au siège de l'exploitation avec évacuation dans les circuits d'eaux usées,
- de la vidange des reliquats dans le milieu naturel lorsque la quantité de bouillie de produit préparé dépasse les besoins,
- du stockage de la préparation en un site ou dans un conteneur non approprié, d'où risques d'erreurs lors de son utilisation,
- du non respect par l'agriculteur des mesures de sécurité celui-ci estimant que le produit est fortement dilué,
- du stockage d'emballages entamés à fermeture non hermétique, stockage souvent réalisé dans des endroits non appropriés,
- du stockage d'emballages vides mal rincés ou de leur élimination non contrôlée (jointes aux ordures ménagères, brûlés, etc.).

En conclusion, sur la base de discussions des chargés d'étude avec des responsables du milieu agricole, et de références bibliographiques, bon nombre des accidents conduisant à la pollution du milieu naturel, voire à l'altération de la santé de l'agriculteur, semblent résulter d'une méconnaissance de la gestion de ces produits. Quelques mesures simples de prévention peuvent être facilement mises en oeuvre et ainsi limiter la pollution par les produits phytosanitaires.

Ce sont :

- une meilleure information de l'agriculteur,
- une propagande plus ferme pour les produits d'usage identique moins toxiques,
- une meilleure prise de connaissance des pratiques naturelles de protection des cultures (travaux agricoles, associations de cultures, élimination des végétaux vecteurs de maladies, etc.),
- un suivi des ventes des produits les plus toxiques,
- la mise sur le marché d'un matériel facile à manipuler et entretenir avec tentative de normalisation entre les diverses firmes,
- la récupération obligatoire des surplus des produits non utilisés ainsi que celle des emballages vides.

LES LISTES NATIONALES DE SUBSTANCES ACTIVES PHYTOSANITAIRES PRIORITAIRES POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

La recherche de phytosanitaires dans les eaux est coûteuse. Il y a un grand nombre de substances. On recherche logiquement les substances dont la présence dans les eaux doit être surveillée.

Au niveau national, on a procédé à une réflexion fondée sur l'évaluation de risques de transfert dans les eaux, par le croisement de la présence d'une substance dans un milieu et du danger qu'elle peut présenter. Cette réflexion a conduit à des "listes nationales de substances actives phytosanitaires prioritaires pour la surveillance de la qualité des eaux". On trouvera en annexe 2 un index simplifié, résumant les usages pour lesquels les produits contenant ces substances peuvent être utilisés, et donnant des indications sommaires sur la toxicité de ces substances.

Le travail de base a été fait par le "Comité de Liaison Eau - Produits Phytosanitaires" du CORPEN en utilisant le classement "SIRIS" sur environ 300 substances commercialisées.

La méthode de régionalisation de cette liste a fait l'objet de recommandations du groupe "Diagnostic". Si une substance très significative pour une région ne figure pas parmi les 281 substances pour lesquelles les données sont complètes, il y a lieu de saisir le Comité de Liaison par l'intermédiaire du SRPV.

B. DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES

1. L'effet de la législation communautaire

Une Directive de 1991 a profondément réformé en Europe le régime légal d'autorisation de mise sur le marché des produits "phytopharmaceutiques". En vigueur depuis 1993, la Directive 91/414/CEE définit :

- au niveau communautaire, un système d'autorisation des matières actives, avec des conditions de base (nature du dossier, des données nécessaires, y compris celles qui relèvent des objectifs de protection des eaux),
- au niveau de chaque état membre, un système d'autorisation des spécialités commerciales, avec un processus de reconnaissance mutuelle entre Etats, comportant des exceptions pour causes agronomiques, d'environnement, de dangers.

La directive cite les types de données nécessaires pour le dossier, et les critères d'utilisation, avec des "Principes Uniformes" visant la protection de la santé humaine et animale et l'environnement. L'annexe 3 donne en deux tableaux des détails sur la législation communautaire.

Le Règlement de la Commission (CEE) 3600/92 prévoit la **réévaluation** de toutes les substances existantes ; il identifie les 90 premières substances à réévaluer, les pays rapporteurs identifiés, les industriels qui fournissent les données nécessaires. Il a déjà été modifié à cause de l'entrée dans l'Union Européenne de trois nouveaux Etats, qui a entraîné une redistribution des tâches entre les 15 Etats membres. Les données relatives aux substances sont transmises par l'industrie.

Le processus d'évaluation est sous la responsabilité de l'Etat membre rapporteur, qui fait son rapport au Comité Phytosanitaire comprenant la Commission Européenne et les Etats membres. Suivant la méthodologie dite "Adaptation au Progrès Technique", la Commission Européenne soumet un projet de décision, basé sur le rapport du pays rapporteur. Le Comité a autorité de décision.

Les premières décisions sur la réévaluation des substances existantes devraient être prises en 1996. Il s'agit d'une harmonisation, et chaque pays a ses propres habitudes; on suivra donc avec intérêt les premières prises de décisions. A leur suite, les Etats membres devront réviser ou retirer les autorisations de mise sur le marché des produits contenant les substances visées. Parmi les substances en révision pour lesquelles la décision doit être prise au cours de 1996, figurent un grand nombre des substances figurant sur les listes nationales françaises de substances actives phytosanitaires prioritaires pour la surveillance de la qualité des eaux. On peut supposer que certaines matières actives utilisées actuellement en France ne seront jamais inscrites sur la "liste positive" des substances actives reconnues en droit communautaire européen, et seront interdites prochainement de mise sur le marché.

2. Le système français d'homologation des produits

La législation française sur l'homologation des produits phytosanitaires se base sur la "loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole", dont le champ d'application a été étendu par la loi du 22 décembre 1972. Elle est cohérente avec la directive 91/414/CEE. L'autorisation de vente des spécialités commerciales est accordée au niveau national. Aucun produit phytosanitaire n'est autorisé à la vente sans être évalué au plan de son impact sur l'environnement.

L'organisation du contrôle des produits phytosanitaires

Trois institutions, définies par décret du 1er août 1974, jouent des rôles complémentaires, résumés ci-après :

. Commission d'étude de la toxicité

Elle examine les dossiers toxicologiques et écotoxicologiques, relatifs aux risques de toxicité directe ou indirecte à l'égard de l'homme et de l'environnement. L'examen de ces dossiers aboutit au classement toxicologique, à la fixation de limites maximales de résidus (LMR, désormais harmonisées au niveau européen), à la détermination de délais d'emploi avant récolte : fréquence de réunion : 10 fois par an,
durée d'un examen : 8 à 10 mois - retard actuel 18 mois.

. Commission des produits antiparasitaires

Elle propose au Ministère de l'Agriculture et de la Forêt les mesures générales concernant l'homologation, et joue un rôle important pour l'établissement de restrictions d'utilisation de certaines matières actives, comme l'atrazine par exemple.

. Comité d'homologation

Il donne un avis motivé sur les demandes d'homologation des "formulations" (spécialités commerciales) sur la base d'un "dossier biologique" prouvant leur efficacité et de leur innocuité prouvées vis à vis des végétaux traités. Il statue six fois par an ; un dossier complet et conforme peut aboutir 10 à 12 mois après son dépôt.

. Procédure d'homologation

Elle est décrite dans l'Arrêté du 1er décembre 1987. L'annexe 4 au présent rapport présente sommairement le contenu et le processus d'examen des dossiers toxicologique, écotoxicologique et biologique.

. Procédure de retrait ou de restriction d'emploi pour raison toxicologique

Lorsque la Commission des toxiques décèle une anomalie toxicologique, elle saisit le Comité d'homologation et demande le retrait ou la restriction d'emploi.

. Harmonisation européenne des évaluations nationales des produits

Elle découle de l'annexe VI de la Directive 91/414/CEE, qui fixe des principes uniformes à cet effet.

3. Protection de l'environnement contre la pollution par les produits phytosanitaires utilisés en agriculture : la stratégie française

La stratégie française est fondée sur une démarche combinant la prévention et l'action contre les contaminations :

- en recherchant la protection des personnes et des milieux susceptibles d'être exposés à l'égard de l'ensemble des produits phytopharmaceutiques,
- en évaluant objectivement les risques de pollution diffuse ou accidentelle, ainsi que les situations de contamination effective par les produits de protection des plantes, en vue de mettre en oeuvre des programmes adaptés combinant les actions techniques et réglementaires.

Plusieurs pays voisins, au contraire, ont fondé leur stratégie sur des objectifs de réduction systématique des volumes de produits phytosanitaires appliqués, à des taux variant de 50% sur une décennie pour les Pays-Bas et le Danemark à 75% pour la Suède. La position française a été souvent en principe opposée à cette approche, qui, ne tenant pas compte de la diversité des substances, des règles et des doses d'utilisation, et des milieux récepteurs, ne peut être optimale. Cependant, les matières actives anciennes sont progressivement remplacées par des substances beaucoup plus efficaces, à des doses toujours moindres. Ainsi le soufre, utilisé contre l'oïdium de la vigne, à la dose de 20 kg/hectare, est remplacé par le nuarimol à 18 grammes/hectare. La tendance à la réduction des tonnages utilisés est donc générale. Les éléments de stratégie visent deux objectifs : la prévention des pollutions ponctuelles (dites accidentelles) et la diminution des pollutions diffuses. Les approches consensuelles conduisent à mettre en oeuvre des pratiques agricoles "raisonnées" des choix de produits à moindre risque, des dispositifs de protection et des mesures d'aménagement du territoire. En principe, il est "plus efficace de convaincre que de contraindre". Les incitations financières peuvent aider à convaincre.

Arrêtés à caractère local ou temporaire

Le préfet peut rendre obligatoire le traitement dans son département lors de l'apparition brutale d'un ravageur ou d'une maladie (flavescence dorée). L'arsenal réglementaire français comporte aussi la possibilité¹ de prendre des arrêtés préfectoraux pour interdire ou restreindre localement l'usage de certains produits de protection des cultures. Le recours à de tels arrêtés est si rare qu'après plus de trente entretiens avec des spécialistes et des responsables dans le cadre de l'établissement du présent rapport, le chargé d'étude n'avait obtenu qu'une référence de son emploi il y a au moins vingt ans. Ce type d'arrêté a toutefois été pris, par quatre Préfets de Bretagne (22, 29, 35 et 56), à l'encontre de l'utilisation du dinoterbe.

L'annexe 5 donne les textes français de base destinés à protéger les eaux contre la pollution par les phytosanitaires.

4. Phytosanitaires et périmètres de protection

Le cadre réglementaire pour la protection des points de prélèvement d'eau de consommation est introduit dans les articles L19 et L20 du code de la santé publique.

Après déclaration d'utilité publique, selon la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, peuvent être créées des servitudes, et prononcées des interdictions ou réglementations destinées à prévenir les nuisances, à réduire ou en limiter les effets. Ces servitudes, etc... s'imposent aux tiers après publicité foncière (inscription au registre des hypothèques). Ce processus, qui aboutit souvent à des situations "qui déplaisent", est loin d'être toujours conduit à son terme par les autorités locales, ce qui affaiblit l'efficacité de la procédure.

Certaines agences de l'eau soutiennent efficacement des programmes d'action visant la réduction des pollutions par les phytosanitaires dans les périmètres protégés (exemple : Lons-le-Saulnier).

5. La France est-elle soumise à des obligations dans le cadre de conventions internationales ?

En Méditerranée (Convention de Barcelone), il existe un protocole relatif aux pollutions d'origine tellurique. Ce protocole a été révisé en 1996, mais la version révisée n'est pas entrée en vigueur. La Convention n'entraîne pas actuellement d'obligations juridiques concernant l'usage de produits phytosanitaires.

Pour la Manche et la Mer du Nord, la 4^{ème} Conférence sur la protection de la Mer du Nord, tenue à Ejsberg (Danemark) en juin 1995 a réaffirmé la nécessité d'accroître les efforts de réduction des apports vers les eaux marines de 36 matières actives, parmi lesquelles 12 dont l'emploi était autorisé en France. L'engagement "moral" ou "politique", à l'origine (La Haye, 1990) portait sur une réduction de 50%, entre 1985 et 1995, des apports au milieu marin de substances persistantes, toxiques et bio-accumulables. De plus, la Déclaration de la Haye demandait le retrait ou la stricte restriction d'emploi de 18 matières actives, dont une seule, l'atrazine, est encore largement employée en France.

¹ Arrêté ministériel du 25.2.1975, Art. 4.

Pour l'atrazine, l'aziphos - méthyle, les composés cupriques, le dichlorvos, l'endosulfan, le lindane, la simazine et la trifluraline, les ministres ont convenu de mettre en oeuvre une stratégie basée sur :

- la réduction des quantités utilisées,
- la restriction de la dépendance de la protection des cultures à l'égard de ces substances,
- la diminution des transferts et de l'impact sur l'environnement.

L'extension à l'Atlantique de dispositions conçues pour la Mer du Nord semble créer des difficultés pour l'Irlande, l'Espagne et le Portugal. Des études récentes ont montré que sur la période 1985 - 1994 la France a réduit dans la proportion requise ses émissions pour la plupart des substances visées.

6. Application en France du règlement communautaire "agri-environnemental"

Les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante de la politique agricole commune. Il a été considéré que l'instauration d'un régime d'aide aux agriculteurs pourrait servir à introduire ou maintenir des méthodes de production compatibles avec les exigences accrues de la protection de l'environnement, par exemple en encourageant une diminution sensible de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, contribuant ainsi à une diminution des risques de pollution d'origine agricole. Le Règlement (CEE) no. 2078/92 est le volet actuel d'un tel régime d'aides, démarré dès 1985. Les aides sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Le cahier des charges - type comprend l'établissement d'une liste négative des substances actives, que l'agriculteur ne doit pas employer pour bénéficier de la subvention. Il est arrivé que les cahiers des charges proposés aux agriculteurs comprennent des listes de substances interdites qui présentaient des recouvrements et similitudes avec les listes de surveillance du Comité de Liaison, et certains y ont vu un détournement de l'objectif des listes nationales de surveillance, transformées en "listes noires". Les responsables du ministère de l'agriculture expliquent que les critères de sélection des listes négatives des contrats environnementaux sont très différents de ceux qui conduisent aux listes de surveillance. Ce n'est cependant pas par hasard qu'on retrouve les mêmes noms sur plusieurs listes.

En dépouillant les résultats d'une étude de 1994 réalisée pour la DERF par l'Institut pour une Politique Européenne de l'Environnement, il a été possible d'identifier 27 cahiers des charges comportant des contraintes d'usage de produits phytosanitaires dans des contrats agri-environnementaux offerts en France (date limite de rédaction mi-1993).

C. AGREMENT DES DISTRIBUTEURS ET APPLICATEURS EN FRANCE

1. L'agrément des distributeurs et des applicateurs antiparasitaires et assimilés

Rappelons que les Directives européennes, pour le moment, laissent entièrement aux Etats membres la réglementation de la distribution.

L'utilisation des produits antiparasitaires doit en France être conforme aux conditions d'emploi imposées par les textes qui autorisent leur mise sur le marché, en application de la loi du 2 novembre 1943.

La loi 92 - 533 du 17 juin 1992 oblige les établissements distributeurs des produits antiparasitaires présentant certaines propriétés toxicologiques ou éco-toxicologiques, ainsi que ceux appliquant un produit antiparasitaire en prestation de services, à détenir un agrément délivré par le ministre chargé de l'agriculture. Un décret n° 94. 863 du 5 octobre 1994 précise les dispositions relatives à cet agrément. La nouvelle loi complète la réglementation existante :

- obligation de l'homologation,
- obligation d'étiquetage conforme,
- règles spécifiques à la fabrication et à l'emballage,
- respect, pour le distributeur, de la réglementation sur les installations classées,
- conservation et stockage des spécialités toxiques (Art. R 5162 du Code de la Santé Publique),
- tenue du registre des produits toxiques.

La Loi du 17 juin 1992 est applicable depuis le 1er janvier 1996, pour les produits réglementés par la procédure d'homologation instaurée par la Loi de 1943. Elle implique la délivrance de certificats valables pour cinq ans et renouvelables, attestant la qualification de personnes en nombre suffisant au sein de l'organisme pour assurer la formation et l'encadrement des vendeurs ou applicateurs de produits antiparasitaires.

Les produits visés sont ceux qui sont classés dans les catégories toxique, très toxique, cancérogène, mutagène, tératogène et dangereux pour l'environnement. Cependant, le symbole N (dangereux pour l'environnement), ne s'applique qu'aux substances actives, pas encore aux produits eux-mêmes.

Les distributeurs visés sont ceux qui vendent (ou donnent) les produits directement aux utilisateurs. En revanche, l'obligation ne s'applique pas pour l'application de produits lorsqu'elle est effectuée par des agriculteurs au titre de l'entraide. Les organismes publics sont concernés au même titre que les organismes privés.

L'opinion générale est que les procédures de certification vont permettre de se débarrasser d'un certain nombre de "margoulins".

Une notice informative, élaborée avec le concours de représentants de la profession et de l'administration, a été publiée en juin 1995 par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, et de l'Alimentation, sous le sceau conjoint de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche et de la Direction Générale de l'Alimentation.

Des agréments à caractère contractuel sont utilisés par certains industriels qui fabriquent des substances pouvant présenter des dangers.

D.TENDANCES, LACUNES, MOYENS D'ACTION

1. Etudes concernant la pollution des eaux par les phytosanitaires. Elles sont en retard par rapport aux travaux concernant les nitrates. Elles sont aussi beaucoup plus complexes:

- grande diversité de substances,
- aspects toxicologiques complexes, en particulier, on ne sait pratiquement rien sur la toxicité des mélanges de pesticides qu'on retrouve dans les milieux aquatiques,
- complexité des phénomènes de transfert (air, plante, ruissellement, infiltration, absorption dans les sols, rétention dans les bandes enherbées, etc.),
- absence de méthodologies de prélèvement et de détermination analytique des niveaux de contamination pour de nouvelles substances,
- quasi-ignorance du rôle de la pluie, dans laquelle on trouve des quantités appréciables de substances phytosanitaires.

Il faut pourtant une bonne compréhension du phénomène pour pouvoir développer des outils d'action réglementaire ou des incitations économiques efficaces:

- surveillance de la qualité des eaux : il faut aller au delà des systèmes de réseaux de bassin pour les eaux superficielles et éclairer la question de la qualité des eaux souterraines,
- développement de méthodologies analytiques,
- développement de méthodologies de diagnostic : par bassin versant ou d'alimentation de captage.

2. Choix des actions préventives et correctives de la pollution diffuse créée au niveau du champ.

Les pratiques actuellement recommandées par les services de la protection des végétaux se résument comme suit :

- Agriculture raisonnée : c'est un processus en cours, irréversible. Les agriculteurs s'y mettent pour des raisons économiques de proximité, environnementales, et de marché (baisse des teneurs tolérées de résidus, en particulier dans d'autres pays).
- Choix des produits (suivant les conditions régionales et locales) : si le produit est aussi efficace et moins polluant, pas de raison de ne pas le préférer ; cependant, il n'y a pas d'identiques parfaits. L'homologation confère un droit d'usage. Les pratiques nouvelles protectrices de l'environnement créent souvent des surcoûts, et des marges plus faibles. Quant aux systèmes contractuels compensatoires des mesures agri-environnementales, leur efficacité n'est pas encore évaluable.

- Dispositifs de protection : les bandes riveraines de protection non traitées peuvent être améliorées en les enherbant. L'ITCF, l'AGPM, les travaux sur le bassin d'Auradé ont montré que suivant les molécules on obtient entre 30 et 90% de réduction de rejets dans les eaux. Certains craignent cependant que le stock retenu ne constitue une "bombe à retardement", susceptible de créer des transferts au milieu aquatique à terme. Quelle est la rapidité de dégradation de la substance avant l'application suivante ? S'il en reste, cela "déborde-t-il" ? Comment entretient-on la bande ? Faut-il un entretien mécanique?

- Aménagement du territoire : c'est l'idée, développée à la CORPEP/Bretagne, de réserver l'usage des substances "à risques" aux parcelles les plus éloignées des cours d'eau (annexe 6)

3. Pollutions d'origine "accidentelle chronique", pendant les manipulations et le stockage :

les études sur ce thème sont très avancées. Des possibilités d'intervention existent à quatre niveaux :

- formation - information (voir paragraphe 5 ci-dessous),
- identification des pratiques à améliorer,
- équipement de postes de chargement pour les utilisateurs,
- modification de la présentation des produits et du matériel d'application,

par exemple comme suit :

Pratiques à améliorer : chargement, élimination des fonds de bidon... Il existe des recommandations de certains organismes agricoles.

Changement de présentation du produit :

- cachets effervescents,
- granulés dispersibles,
- micro-encapsulés,
- sachets hydrosolubles,
- granulés distribués au sol,
- punaises à application ou à scarification (pour arboriculture et vigne).

Financement d'équipements collectifs.

4. Modifications des matériels dans un but de limitation des pertes de produits :

- poudreuses à sec : les matériels ne se rincent pas, on met le sac, on vide le sac,
- matériels de grandes cultures : intercalation d'une cuve de bouillie mère auto-rinçable en fin d'application. Certains sont aptes à la transformation, d'autres pas,
- matériel arboricole : pour les insecticides et fongicides, la pulvérisation pourrait être remplacée par les punaises ou les scarifiants.

5. Informer, former et convaincre les agriculteurs, ainsi que les utilisateurs hors du domaine agricole (domaine urbain, parcs, jardins, cimetières, routes et chemin de fer...).

6. Collecte des produits phytosanitaires non utilisés ou périmés.

ANNEXES

- Annexe 1 :** Quelques définitions
- Annexe 2 :** Index sommaire des substances actives phytosanitaires prioritaires pour la surveillance de la qualité des eaux (listes nationales du Comité de Liaison "eaux-produits antiparasitaires, version du 13.10.1994)
- Annexe 3 :** Directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques - Principes de base
- Annexe 4 :** Procédure d'homologation des produits phytosanitaires
- Annexe 5:** Résumé de la réglementation française relative aux produits phytosanitaires en vue de protéger les eaux
- Annexe 6 :** Comment évolue la qualité des eaux de ruissellement lorsqu'on change de pratiques agricoles phytosanitaires ?

ANNEXE 1

QUELQUES DÉFINITIONS :

Produit phytopharmaceutique :

Substances actives et préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et qui sont destinées à: protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ; exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives ; assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions particulières ; détruire les végétaux indésirables ou détruire les parties de végétaux ; freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux (directive 91/414/CEE).

Substance active :

Substances ou microorganismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux (directive 91/414/CEE).

Lutte intégrée :

Application rationnelle et combinaison de mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques, physiques et culturales ou intéressant la sélection des végétaux dans laquelle l'emploi de produits chimiques phytopharmaceutiques est limité au strict nécessaire pour maintenir la présence des organismes nuisibles en dessous de seuils à partir desquels apparaissent des dommages ou une perte économiquement inacceptable (directive 91/414/CEE).

Lutte raisonnée :

Emploi rationnel de produits agropharmaceutiques, se définissant notamment par le choix des produits, de la dose, de l'époque d'application et des techniques à mettre en oeuvre (AFNOR).

Pour le vocabulaire, le lecteur se rapportera utilement aux documents suivants :

Norme NF U 43000 (Novembre 1980) - AFNOR, Tour Europe, Cédex 7, 92049 Paris La Défense.
Index phytosanitaire ACTA, 31ème édition, Paris 1995, pages 31-33, tél (1) 40 04 50 50.

ANNEXE 2

INDEX SOMMAIRE DES SUBSTANCES ACTIVES PHYTOSANITAIRES PRIORITAIRES POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

(Listes nationales du Comité de Liaison "Eaux-Produits Antiparasitaires, version du 13.10.1994)

INSECTICIDES (ET ACARICIDES)			
SUBSTANCES	USAGES HOMOLOGUÉS	TOXICITE (DL 50 Rat)	TOXICITE POUR LE POISSON
Aldicarbe	Pommes de terre, betteraves sur sol nu, vigne, fleurs, traitement de sol - Arrêté du 23.02.1982	1	Peu toxique
Captane	Arbres fruitiers, vigne, légumes	5000	Toxique
Chlorpyrifos-éthyl	Traitement de sol, toutes cultures, maïs, pommes de terre, légumes, vigne	160	Hautement toxique
Endosulfan	Pommes de terre, colza, cultures protéagineuses, céréales, luzerne, arbres fruitiers, légumes, fleurs	100	Peu toxique
Lindane	Arbres fruitiers, pommes de terre, légumes, fleurs (en cours de végétation) ; traitement des semences ; traitement de sol	90	Hautement toxique
Méthomyl	Arbres fruitiers, vigne, légumes, fleurs, arbres ornementaux	20	Toxique
Oxydéméton-méthyl	Betterave, arbres fruitiers, arbres ornementaux, fleurs, vigne	65	Toxique (hautement toxique pour les crustacés)
FONGICIDES			
SUBSTANCE	USAGES HOMOLOGUÉS	TOXICITE (DL 50 Rat)	TOXICITE POUR LE POISSON
Carbendazime	Arbres fruitiers, vigne, betterave, céréales	15000	Toxique
Cyproconazole	Céréales, betterave, vigne	1020	Peu toxique
Fenpropimorphe	Céréales, betterave	3600	Peu toxique
Flusilazole	Vignes, arbres fruitiers	1110	Pratiquement non toxique
Folpel	Arbres fruitiers, vigne, pomme de terre, légumes, fleurs	10000	Peu toxique
Tridémorphe	Céréales	700	Peu toxique

HERBICIDES	USAGES HOMOLOGUES	TOXICITE (DL 50 Rat)	TOXICITE POUR LE POISSON
SUBSTANCE			
Alachlore	Maïs (sur sol nu)	1200	Peu toxique
Aminotriazole	Maïs (traitement dirigé), zones non cultivées, céréales, (chaumes), arbres fruitiers, vigne, sylviculture	5900	Pratiquement non toxique
Atrazine	Arbres fruitiers, maïs sur sol nu, sylviculture, zones non cultivées ; désherbage total en association	3000	Peu toxique
Chlortoluron	Céréales (sur sol nu)	100 000	Pratiquement non toxique
Cyanazine	En association, céréales, maïs	180	Pratiquement non toxique
Dinoterbe	Céréales, maïs, pas sur légumineuses	60	Hautement toxique
Diquat	Légumes, tournesol, céréales, vigne, arbres fruitiers, pépinières, toutes cultures en post-levée	230	Pratiquement non toxique
Diuron	Vigne, arbres fruitiers, légumes, asperges, zones non cultivées, désherbage total	3400	Peu toxique
Fluroxypyr	Céréales (à la levée)	2400	Pratiquement non toxique
loxynil	Céréales (à la levée), légumes (à la levée)	110	Peu toxique
Isoproturon	Céréales (à la levée)	1800	Peu toxique
Linuron	Maïs (traitement dirigé), pommes de terre (sur sol nu), légumes (sur sol nu)	4000	Pratiquement non toxique
Pendiméthaline	Céréales, maïs, en association	1250	Hautement toxique
Simazine	Maïs (en sol nu), arbres fruitiers, vigne, pépinières, gazon, rosier, asperges	5000	Pratiquement non toxique
Terbuthylazine	En association avec terbuméton ou l'aminotriazole, zones non cultivées, vigne	2000	Peu toxique
Triallate	Céréales, betterave	1800	Peu toxique
Trifluraline	Colza, tournesol, pépinières, chou, soja	10000	Hautement toxique

ANNEXE 3

3.1. Directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO n° L230 du 9.8.91, p.1, et JO n° L170 du 25.6.1992, p.40, rectificatif)

PRINCIPES DE BASE

1. Liste communautaire "positive" de substances actives acceptées pour une durée de 10 ans.
2. Programme graduel (en 12 ans) d'examen des **substances actives** (celles qui étaient sur le marché le 25.7.1993). Première phase : Règlement (CEE) n° 3600/92 du 11.12.1992. Ce programme peut conduire à des retraits.
3. Homologation des **préparations** (produits commerciaux) **par les Etats membres**, selon des critères communs, les "Principes Uniformes" (Directive 94/43/CE du 17 juillet 1994, établissant l'Annexe VI de la Directive 91/414 CEE). Ces critères comprennent en particulier la protection des eaux souterraines, des eaux de surface, des espèces aquatiques.
4. Reconnaissance mutuelle des décisions d'homologation prises par les Etats membres.
5. Etiquetage très complet : lien entre l'homologation et les usages autorisés doses autorisées, etc... Les indications portées sur l'étiquette s'imposent à l'utilisateur.
6. Distribution : réglementation entièrement laissée aux Etats membres.
7. Utilisations: la directive ne donne que des éléments de base, selon lesquels les produits phytosanitaires doivent être utilisés selon les principes de la bonne pratique, et selon les conditions de l'homologation, spécifiées sur l'étiquette. Etats membres responsables d'éventuelles règles d'usage.
8. Résidus : en principe, on ne peut homologuer un produit qui, utilisé selon les conditions proposées, conduirait à excéder les niveaux de résidus figurant dans les diverses directives correspondantes (voir tableau ci-joint).

3.2 LEGISLATION COMMUNAUTAIRE AYANT TRAIT AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES (Principaux instruments législatifs et réglementaires)

<u>Développement des produits</u>	Directive 91/414/CEE
<u>Production</u> (y compris emballage et étiquetage)	Directive 67/548/CEE Directive 74/464/CEE Directive 80/1107/CEE ² Directive 82/501/CEE Directive 90/394/CEE ²
<u>Mise sur le marché</u> - Homologation - Interdiction - Exportation vers les pays tiers	 Directive 91/414/CEE Directive 78/638/CEE Directive 79/117/CEE Règlement (CEE) n° 2092/91
<u>Distribution</u> <u>Utilisation</u> - Aspects réglementaires - Incitations à réduire les usages - Ecolabels	 Directive 91/414/CEE Règlement (CEE) n° 2078/92 (dit "agro-environnemental") Règlement (CEE) n° 2092/91
<u>Résidus</u> - Dans l'eau souterraine - Dans les eaux de surface - Dans les eaux de boisson - Dans les produits agricoles	 Directive 80/68/CEE Directive 75/440/CEE Directive 80/778/CEE Six directives dont la Directive 91/414/CEE

¹ Textes de base seulement

ANNEXE 4

PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Le **dossier toxicologique** reprend l'ensemble des données montrant l'innocuité du produit en se référant à l'Annexe 3 de la directive 91/474/CEE. Dans le cadre de cette dernière on distingue un dossier toxicologique proprement dit, qui statue sur les effets sur l'homme, et notamment sur :

- la toxicité aiguë (visant la prévention des accidents lors de la mise en oeuvre des produits : ingestion, contact, inhalation) ;
- la toxicité subchronique et chronique (ingestion répétée de produit) ;
- la tératogénèse, mutagénèse, cancérogénèse.

Un dossier écotoxicologique précise le comportement et le devenir des produits dans le sol, l'eau et l'air (vitesse et voies de dégradation, adsorption et désorption dans l'eau des produits et de leurs métabolites). Il comprend également des études sur la faune aquatique (toxicité aiguë pour les poissons, toxicité chronique pour les poissons, effets sur la reproduction et la croissance des poissons ; bioaccumulation ; tests divers sur daphnies et algues).

Ainsi les domaines étudiés dans le dossier toxicologique comprennent-ils :

- identification
- propriétés physico-chimiques
- toxicologie, pathogénicité, infectiosité
- écotoxicologie
- comportement dans l'environnement
- métabolisme
- exposition des applicateurs
- résidus

La Commission classe les substances du point de vue de la toxicité, avec obligation d'étiquetage. La Commission d'étude de la toxicité comprend environ 70 membres, dont une vingtaine de rapporteurs. Elle fait rapport sous forme d'un avis au Comité d'homologation.

Le dossier biologique d'efficacité regroupe les résultats d'une expérimentation. Il est examiné par un expert de l'INRA et par un fonctionnaire de Service de la Protection des Végétaux (Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture et des Forêts). Les textes spécifient les organismes susceptibles de proposer les méthodologies à suivre pour les essais

Le Comité peut proposer au ministre de l'Agriculture et de la Pêche un certain nombre de décisions :

- mise en étude sans autorisation provisoire de vente (2 ans)
- autorisation provisoire de vente (4 ans)
- refus d'homologation (avec 2 ans pour l'écoulement des stocks)

retrait d'homologation (avec 2 ans pour l'écoulement des stocks)
demande d'essais officiels de contrôle.

De nouvelles obligations s'imposent aux experts, qui doivent s'adapter aux nouvelles contraintes européennes pour la préparation et l'évaluation des dossiers : principes uniformes, reconnaissance mutuelle des autorisations, confidentialité des informations. Il n'y a aucun doute que la procédure sera à l'avenir plus lourde et plus coûteuse, et qu'elle demandera des adaptations institutionnelles.

L'arrêté du 1er décembre 1987 donne en détail la procédure à suivre pour l'homologation.

ANNEXE 5

RÉSUMÉ DE LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE RELATIVE AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN VUE DE PROTÉGER LES EAUX

Texte de base	Objet
Loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976	<u>Etablissements classés</u> : fabrication, formulation, stockage
Loi du 2 novembre 1943	<u>Produits antiparasitaires à usage agricole</u> : autorisation de vente pour des usages et à des conditions déterminés
Arrêté modifié du 25 février 1975	<u>Application des produits antiparasitaires à usage agricole</u> : précautions pour éviter les pollutions lors des épandages
Code de la Santé Publique, Art. L20, Décret n°89-3 du 3 janvier 1990	<u>Protection des zones de captage d'eaux à usage alimentaire</u>
Loi du 19.07.76 et décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1997 Décret n°73-218 du 23 février 1973 Code de la Santé Publique, art. L46 et L47	<u>Répression des infractions</u> au titre de la législation des établissements classés au titre de la police des eaux au titre de la police de la salubrité (périmètres de protection, protection des points d'eau)

ANNEXE 6

COMMENT EVOLUE LA QUALITE DES EAUX DE RUISSELLEMENT LORSQU'ON CHANGE DE PRATIQUES AGRICOLES PHYTOSANITAIRES ?

Exemple du Bassin d'Auradé

Le bassin versant d'Auradé est agricole sur 93% de sa surface de 328 ha. On y a cherché dans les eaux les substances contenues dans les produits utilisés sur les cultures et étudié pendant plusieurs années les modalités de transfert et les périodes propices à la contamination des eaux. De 1991 à 1993 on a suivi 18 molécules appartenant à 11 familles chimiques. On en a retrouvé 10 assez régulièrement et on a identifié la pluie comme élément générateur de la pollution diffuse des eaux dans le bassin versant.

Certaines matières actives, à cause de leurs caractéristiques physico-chimiques, et de leur comportement dans le sol, sont présentes dans les eaux longtemps après leur utilisation ; à cause de cette persistance, elles ont un impact plus important sur l'environnement. D'autres ne sont retrouvées dans les eaux que pendant les périodes de traitement.

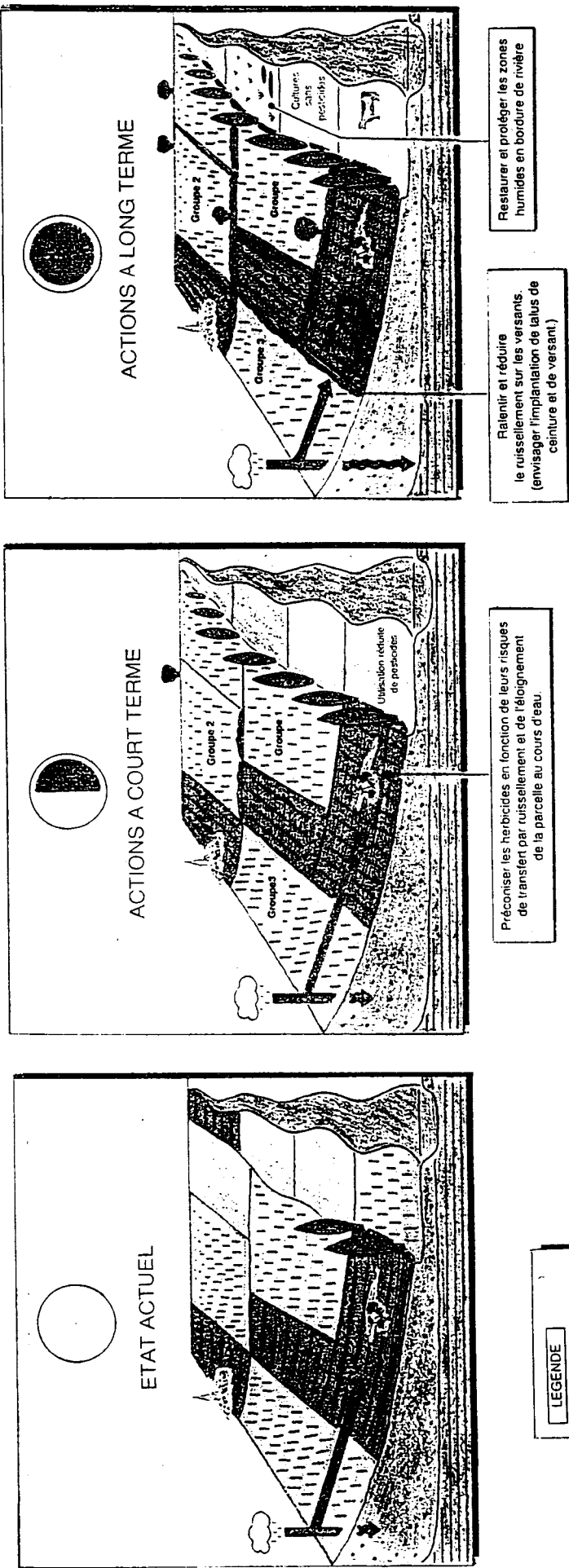
Pendant la campagne 1993 - 1994, on a réduit le nombre de substances recherchées à 13, dont deux (atrazine et lindane) avaient cessé d'être utilisées. Sur les treize, le lindane, l'atrazine et le métolachlor ont été retrouvées, même lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans l'année. Le napromide, non recherché les années passées, était présent dans l'eau en hivers après une utilisation automnale. La relation entre les pratiques phytosanitaires et les concentrations dans l'eau était réelle pour cette substance. On retrouve les trois substances citées plus haut de façon constante ; leurs concentrations varient en fonction des épisodes pluvieux. Des bandes enherbées (fétuque, dactyle) plantées en 1989 ont joué un rôle filtrant ; une expérience sur leur rôle, portant sur plusieurs substances, a montré de nettes baisses des concentrations après un épisode pluvieux entre les eaux prélevées avant et après le passage sur la bande enherbée.

Dans les conclusions de l'étude, il est proposé un programme de substitution de molécules, visant à éviter au maximum l'emploi des substances très persistantes que l'on retrouve plusieurs années après leur utilisation (dans le cas de l'étude : flurochloridone, métolachlor, lindane, atrazine, flusilazole).

Il n'y a pas eu en 1994 d'accumulation de flusilazole dans le sol de la bande enherbée.

DESHERBAGE DU MAÏS

PRECONISATIONS DE LA CORPEP* POUR UNE AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU DE RIVIERE.
EXEMPLE D'UN BASSIN SUR SCHISTE (PRIORITE DES ACTIONS)



*CORPEP : Culture d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides. Animation et sécrétariat : DRAE / SRAPV 280 rue de Fougères-33079 Rennes.